

AVIS A. 1128

**CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT
CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE WALLON DE L'ACTION
SOCIALE ET DE LA SANTE RELATIVES AUX
ACCORDS SOCIAUX DITS DU « NON-MARCHAND »**

Adopté par le Bureau du CESW le 15 juillet 2013

SOMMAIRE

1	DEMANDE D’AVIS.....	3
2	EXPOSÉ DU DOSSIER	3
	2.1 Objet du projet de décret.....	3
	2.2 Contenu du projet de décret	4
	2.2.1 Dispositions communes.....	4
	2.2.2 La collecte des données	4
	2.2.3 L’accès aux données	5
	2.2.4 L’octroi des subventions en application des accords « non-marchands ».....	5
3	AVIS.....	6
	3.1 L’intégration des mesures dans le Code	6
	3.2 La collecte des données.....	7
	3.3 L’accès aux données	8
	3.4 L’impact budgétaire	8

1 DEMANDE D'AVIS

Le 13 juin 2013, le CESW a été saisi d'une demande d'avis transmise par la Ministre E. TILLIEUX concernant un projet de modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif aux accords sociaux dits « du non-marchand », adopté en première lecture par le Gouvernement wallon le 23 mai 2013. L'avis est attendu dans un délai de 30 jours. L'avis du CWASS, de la Commission pour la protection de la vie privée et du Comité C, est également sollicité.

2 EXPOSE DU DOSSIER

2.1 Objet du projet de décret¹

Le projet de décret vise un double objectif :

- Intégrer dans le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, les dispositions nécessaires à la pérennisation des accords sociaux dits du « non-marchand ».
- Permettre une collecte de données fiables pour la préparation, la conclusion et le suivi des accords du « non-marchand » qui soit compatible avec le futur Cadastre du « non-marchand ».

Suite au développement du secteur non-marchand et à divers mouvements sociaux du milieu des années 90, plusieurs accords sociaux dits « du non-marchand » ont été conclus tant dans le secteur privé que dans le secteur public.² Ces accords couvrent toujours une période déterminée durant laquelle les partenaires sociaux s'engagent à une paix sociale. Cependant les moyens dégagés pour ces mesures sont récurrents, comme précisé dans les accords. L'intention est donc de créer cadre légal dans lequel s'inscrivent ces mesures structurelles.

Par ailleurs, lors de la négociation, de la conclusion et de l'évaluation de ces accords, des problèmes sont survenus liés à une connaissance trop partielle du nombre et de la situation des travailleurs des secteurs. En effet, les mesures prises dans le cadre de ces accords s'appliquent à l'ensemble des travailleurs salariés affectés aux missions reconnues par l'agrément, que ces travailleurs soient subsidiés ou non. Or, il est apparu que le mode de subventionnement variait fortement d'un secteur à l'autre (subventionnement par fonctions/ activités, par forfait ou par actes/prestations) et que le personnel employé à divers titres (personnel subsidié en vertu des réglementations sectorielles, sur fonds propres ou grâce à des mesures d'aides à l'emploi) ne pouvait pas être répertorié dans son ensemble.

¹ Extrait de la note au GW du 23.05.2013.

² Dans le secteur privé, accords de 2000-2006, accord 2007-2009 et son avenant, accord 2010-2011.

Dans le secteur public, deux accords conclus au Comité C pour 2008-2009 et 2011-2012.

Ces accords visent l'alignement barémique sur la CP 305.01, la valorisation des heures « inconfortables », l'intervention dans les frais de transport, l'octroi de primes syndicales, etc.

Il était donc impératif d'adopter des mesures permettant d'avoir une idée précise du nombre de travailleurs visés par les accords. La méthode de collecte d'informations utilisée à ce jour (par enquête) ayant montré ses limites et en attendant la mise sur pied d'un Cadastre du non-marchand, il est apparu nécessaire d'adopter des dispositions permettant de combler les lacunes constatées.

2.2 Contenu du projet de décret

2.2.1 Dispositions communes

Les dispositions visées par le projet de décret sont destinées à être intégrées dans la première partie du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé parmi les **dispositions transversales**, applicables aux services et institutions agréés en vertu de la deuxième partie du même Code. Certaines dispositions du présent projet de décret sont communes à celles prévues dans le projet de décret harmonisant et simplifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé³ et portent sur les aspects suivants⁴ :

- La possibilité de **collecter des données** auprès des opérateurs en vue de réaliser des études et analyses statistiques (notamment pour les travaux de l'Observatoire wallon de la santé) et habilitation donnée au Gouvernement pour en fixer les conditions et modalités.
- L'habilitation donnée au Gouvernement pour permettre ou imposer la **communication électronique** de documents.
- L'obligation pour tous les services agréés de remettre un **rapport d'activités annuel** et habilitation donnée au Gouvernement pour en fixer le contenu et les modalités de communication.
- L'habilitation donnée au Gouvernement pour fixer les modalités et délais de **liquidation des subventions** (l'objectif étant de fixer un mode de liquidation harmonisé pour l'ensemble des secteurs, incluant le paiement d'une seule avance au début de l'année de subvention et le paiement du solde au début de l'année suivante).
- L'obligation transversale de **justification des subventions** et l'habilitation donnée au Gouvernement pour en fixer les modalités et délais (l'objectif est d'aboutir à un mode de justification des subventions harmonisé et basé sur le principe de confiance).

Le présent projet de décret insère également une série d'autres dispositions dans la première partie du Code portant sur :

2.2.2 La collecte des données

L'administration (DGO5) procède à une collecte annuelle des données relatives aux services et aux travailleurs statutaires ou contractuels salariés et assimilés, agissant dans le cadre d'un ou de plusieurs agréments visés par le Code.

³ Sur lequel le CESW est consulté également. NB. Lorsque les mesures auront été adoptées dans l'un des décrets, elles deviendront inutiles et seront supprimées dans le second décret.

⁴ Cf. Art.1 à 5 et 11 à 15 du présent projet de décret.

La collecte et le traitement des données permettent :

- L'évaluation financière des revendications des partenaires sociaux ;
- Les négociations en vue de la signature des accords-cadres et des protocoles de négociation ;
- L'établissement du budget relatif à ces mesures (répartition des enveloppes entre secteurs et, au sein d'un secteur, entre les services agréés) ;
- L'élaboration de politiques nouvelles dans ces secteurs ;
- L'évaluation de ces mesures avec les partenaires sociaux.

La collecte et le traitement des données permettent au minimum de déterminer :

- Le nombre d'ETP pour l'ensemble des secteurs, par secteur et par service agréé ;
- Le nombre de travailleurs pour l'ensemble des secteurs, par secteur et par service agréé ;
- Le nombre d'ETP et le nombre de travailleurs par fonction et par origine du financement ;
- La répartition, par secteur entre ouvriers et employés ;
- La répartition par secteur entre hommes et femmes ;
- Le nombre de travailleurs à temps plein et à temps partiel, par secteur, par fonction et origine du financement ;
- L'âge et l'ancienneté des travailleurs ;
- La masse salariale par secteur ;
- La place réservée à la formation dans les secteurs et au sein de chaque service.

Le projet de décret précise le type de données à communiquer relatives, d'une part, aux services agréés et d'autre part, aux travailleurs des services agréés. Les services **doivent fournir** ces données à l'administration sur la demande et dans le délai fixé, à défaut de quoi ils pourraient être privés du bénéfice des subventions relatives aux accords du « non-marchand » au cours de l'exercice qui suit l'année de collecte des données.

2.2.3 *L'accès aux données*

- Le Gouvernement a accès à l'ensemble des données relatives aux travailleurs, codées selon les dispositions légales relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- Les organisations syndicales et patronales représentatives ont accès aux données agrégées et anonymisées conformément aux dispositions légales relatives à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
- Aussi longtemps que la Banque Carrefour d'Echange des données n'est pas instaurée, l'anonymisation et le codage des données est effectué par l'administration.

2.2.4 *L'octroi des subventions en application des accords « non-marchands »*

- Le Gouvernement peut octroyer aux services agréés des subventions destinées à couvrir des mesures liées aux travailleurs, subsidiés ou non, affectés aux missions exercées dans le cadre de leur agrément, sur la base d'accords conclus entre le Gouvernement et les partenaires sociaux concernés.

- Les subventions sont accordées aux conditions suivantes :
 - Dans le secteur privé : un **accord cadre tripartite** conclu entre le Gouvernement et les partenaires sociaux déterminant au minimum : les mesures et leurs modalités de financement, pour chaque mesure les secteurs agréés concernés, pour chaque secteur agréé, le nombre d’ETP ou de travailleurs concernés de manière à pouvoir déterminer le coût de la mesure par ETP et par travailleur. Les mesures prévues dans l’accord-cadre font l’objet de **CCT** dans les différentes CP ou sous CP concernées.
 - Dans le secteur public : un **protocole de négociation** signé au sein du Comité C déterminant au minimum les mêmes éléments que dans le secteur privé. Un protocole de négociation doit être signé au niveau local au sein du comité de négociation compétent.

3 Avis

Le CESW salue positivement la volonté du Gouvernement wallon de créer un cadre légal dans lequel s’inscriront les mesures structurelles relatives aux accords du « non-marchand ». Il formule toutefois les remarques suivantes.

Le Conseil note que le projet de décret vise un double objectif, d’une part en intégrant les dispositions nécessaires à la pérennisation des accords sociaux du « non-marchand » dans les dispositions transversales du Code wallon de l’Action sociale et de la Santé, d’autre part en permettant une collecte de données indispensables pour la préparation, la conclusion et le suivi de ces accords.

3.1 L’intégration des mesures dans le Code

L’article 16 du projet de décret insère un article 43/12 dans le Code rédigé de la manière suivante : « *Sans préjudice des subventions octroyées en vertu de la deuxième partie du présent Code, dans les limites des crédits budgétaires, selon les critères et modalités qu’il détermine, le Gouvernement peut octroyer aux services agréés en vertu du présent Code qu’il désigne, des subventions destinées à couvrir des mesures liées aux travailleurs, subsidiés ou non, affectés aux missions réalisées dans le cadre de ces agréments, sur la base d’accords conclus entre le Gouvernement et les partenaires sociaux concernés* ».

Le CESW estime que d’une part, lorsque de telles subventions sont octroyées, elles doivent rejoindre les budgets des politiques fonctionnelles correspondantes et que d’autre part, l’affectation de ces subventions ainsi que leur évolution doivent pouvoir être identifiées et suivies dans l’optique des deux objectifs déclarés du projet de décret.

3.2 La collecte des données

Le CESW estime que l'exercice de collecte des données doit être réalisé en rencontrant les préoccupations suivantes.

La collecte des données effectuée dans le cadre du présent décret doit être un outil de traçabilité statistique permettant de mieux appréhender les secteurs, de vérifier que les mesures adoptées pour mettre en œuvre les accords sont bien affectées aux travailleurs concernés et d'établir une continuité d'analyse année par année.

Le Conseil considère toutefois que cette récolte de données ne peut entraîner de surcharge administrative lourde et excessive. D'autant que cet exercice demandé aux opérateurs, qui n'est pas couvert par des moyens complémentaires, est établi dans l'attente de la réalisation du Cadastre du Non-marchand et en raison des lacunes existantes sur le plan administratif en matière de récolte et d'échange de données (ex. absence d'articulation entre banques de données⁵, transmission annuelle des données non systématique, connaissance partielle de l'emploi, etc.).

Le Conseil souligne que la récolte des données doit couvrir l'ensemble des travailleurs visés par les accords sociaux du « non-marchand », qu'ils relèvent des subventions fonctionnelles ou non (Cf. APE, personnel sur fonds propres, Maribel, etc.). Il rappelle également que les dispositions applicables dans le cadre du présent décret ne visent que les secteurs relevant des compétences de la DGO5. Des dispositions similaires devraient être adoptées pour couvrir les travailleurs visés par d'autres secteurs du « non-marchand » (cf. secteurs DGO6 et AWIPH).

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il a de maintes fois insisté pour « *que soit concrétisé prioritairement le principe de collecte unique de données, dans la mesure où l'impact attendu de cette mesure, en termes d'allègement des charges à la fois pour les usagers et les fonctionnaires, est considérable* ». ⁶ Il demandait que se réalise rapidement « *l'engagement de concrétiser l'accès aux sources authentiques des données par les administrations* ». ^{7 8}

C'est pourquoi il porte un grand intérêt au projet de « Banque Carrefour d'Echange de Données » récemment validé par les gouvernements de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles et il attend avec impatience la mise en œuvre concrète de celle-ci.

⁵ Par exemple entre la DGO5 et le FOREM concernant les emplois APE.

⁶ Extrait de l'avis A.1049 relatif au projet de « Banque Carrefour Wallonie – Bruxelles » - Note d'orientation, adopté par le Bureau le 19 septembre 2011, p.4.

⁷ Extrait de l'avis A.1038 relatif à la mise en œuvre du principe de confiance – arrêtés d'exécution, adopté par le Bureau le 23 mai 2011.

⁸ « Ces sources authentiques sont des données administratives émanant de divers niveaux de pouvoir et dont le partage entre services administratifs évite à ces derniers et aux citoyens des démarches répétées et coûteuses », cf. Communiqué de presse du Ministre Président R. DEMOTTE, du 23 mai 2013 relatif à la Banque Carrefour d'Echange des Données.

Il relève que le dispositif de collecte de données prévu dans le présent projet de décret, établi dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle de la BCED et de la réalisation du Cadastre du « non-marchand », pourrait utilement s'inspirer des principes régissant la Banque Carrefour, notamment « *permettre aux administrations de ne plus collecter des données déjà en leur possession, déjà collectées par d'autres administrations ou déjà rendues accessibles dans des banques de données existantes* ». ⁹ A titre d'exemple, le CESW mentionne les données relatives à la formation déjà récoltées dans le cadre de la justification des subventions.

3.3 L'accès aux données

D'une manière générale, le Conseil estime que le dispositif mis en œuvre par le projet de décret doit garantir le respect des procédures de concertation sociale existantes et ne peut pas porter atteinte aux prérogatives des interlocuteurs sociaux concernant l'espace de négociation qui est le leur.

Ainsi concernant l'accès aux données, il convient, tout en respectant les prescrits légaux en matière de protection de la vie privée, de leur assurer un degré d'agrégation suffisant pour pouvoir effectuer une évaluation fiable de l'impact budgétaire des mesures dans les différents secteurs.

En outre, le CESW relève que tant que la BCED n'est pas instaurée, le traitement des données est confié à la DGO5 tenue de respecter le prescrit de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. ¹⁰ Le Conseil demande que le système qui sera mis en place par l'administration soit validé dans sa cohérence par la Commission de la protection de la vie privée.

3.4 L'impact budgétaire

Le Conseil souligne que le tableau mentionnant les montants budgétaires concernant l'application des mesures dans les différents secteurs du non-marchand, n'indique pas d'année de référence. Il recommande d'établir un relevé indicatif des masses budgétaires par année et par mesure. A défaut de quoi, on ne peut s'assurer de manière claire et précise que la hauteur des budgets est adéquatement évaluée.

⁹ Cf. Communiqué de presse du Ministre Président R. DEMOTTE, du 23 mai 2013 relatif à la Banque Carrefour d'Echange des Données.

¹⁰ Cf Art.6 du projet de décret instaurant un article 43/2, §3 dans le Code.